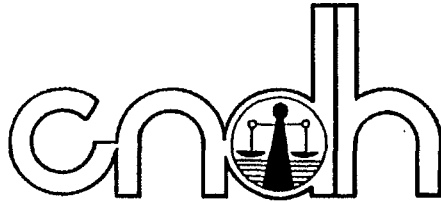


RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRIMATURE

*Commission Nationale  
des Droits de l'Homme*



# **Textes Fondamentaux**

IMPRIMERIE DU TCHAD



## **SOMMAIRE**

- 1 - Loi N° 031/PR/94 du 9 septembre 1994 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- 2 - Décret N° 163/PR/96 du 2 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- 3 - Arrêté N° 095/PM/96 déterminant le règlement intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- 4 - Décision N° 00/PM/CNDH/96 du 4 juin 1996 instituant la carte de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- 5 - Décision N° 002/PM/CNDH/96 du 7 août 1996 fixant les modalités d'édition et de gestion d'une revue de la Commission.
- 6 - Liste des membres de la Commission.



*Consciente du rôle significatif que les institutions au niveau national peuvent jouer dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et dans le développement et le renforcement de la connaissance publique et de l'observance de ces droits et libertés, la Conférence Nationale Souveraine dont les assises se sont tenues à N'Djaména du 15 janvier au 6 avril 1993, a recommandé la mise en place d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).*

*C'est donc à la faveur de cette recommandation que la première institution nationale en matière des Droits de l'Homme a été créée au Tchad par une source législative en date du 9 septembre 1994. Il est donc indispensable de rappeler que cette commission n'est pas une association privée formée sur la base de l'Ordonnance N° 27 du 28 juillet 1962 par un groupe d'individus, mais elle est une commission nationale, créée par la Loi et composée de membres désignés par les différentes couches de la nation et destinée à répondre à un besoin du peuple.*

*Elle n'a pas pour fonction de dénoncer les violations des Droits de l'Homme à l'instar d'une association privée, mais de recevoir au contraire les dénonciations et de faire cesser les cas qui lui sont soumis, en mettant en œuvre les prérogatives qui lui sont conférées par la Loi.*

*Il s'agit d'une mission ardue et délicate, mais nous sommes condamnés à l'assumer avec courage et objectivité car l'évolution des choses montre que, de plus en plus, il apparaît partout dans le monde, qu'il ne saurait y avoir de véritable développement susceptible de résister aux convulsions du temps s'il n'est accompagné du respect des droits fondamentaux de l'individu.*

**DOMAYE NODJIGOTO**  
Président de la Commission  
Nationale des Droits de l'Homme



PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**LOI N° 031/PR/94**  
**PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION**  
**NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

Vu la Charte de la Transition ;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 août 1994 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

**CRÉATION**

**Article 1** - Il est créé une Commission Nationale des Droits de l'Homme en abrégé CNDH.

**Article 2** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est rattachée auprès du Premier Ministre dont les services en assurent le Secrétariat.

CHAPITRE II

**ATTRIBUTION**

**Article 3** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est chargée de :

a) - Formuler les avis au Gouvernement concernant les libertés et les Droits de l'Homme, y compris la condition de la femme, les droits de l'enfant et des handicapés ;

b) - Assister le Gouvernement et les autres institutions nationales et Internationales pour toutes les questions qui concernent les Droits de l'Homme au Tchad ;

c) - Participer à la révision de la législation en vigueur et à l'élaboration des nouvelles normes, en conformité avec la Charte des Droits de l'Homme et des Libertés adoptée par la Conférence Nationale Souveraine et les instruments régionaux et internationaux, en vue de la construction de l'Etat de Droit et du renforcement de la Démocratie.

**Article 4** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme procède à des enquêtes, études et publications, et émet des avis au Gouvernement sur toutes les questions concernant les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales, notamment la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux, et aux pratiques en vigueur.

**Article 5** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) donne des avis sur les cas se rapportant :

- a) - A l'existence et aux actions d'une police politique ;
- b) - A la pratique de la torture, des traitements inhumains et dégradants ;
- c) - A l'existence de lieux où se pratiquerait la détention secrète ;
- d) - Aux disparitions forcées et aux transferts secrets.

**Article 6** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est autonome quant aux choix des questions qu'elle examine sans sélectivité, par auto-saisine. La Commission est entièrement libre de ses avis qu'elle transmet au Gouvernement et dont elle assure la diffusion auprès de l'opinion publique.

### CHAPITRE III

## COMPOSITION

**Article 7** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme est composée comme suit :



a) - Représentants des Ministères :

- Un Représentant du Ministère chargé des Communications et un suppléant,
- Un Représentant du Ministère de la Justice et un suppléant,
- Un Représentant du Ministère de la Santé Publique et un suppléant,
- Un Représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique et du Travail et un suppléant,
- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et un suppléant,
- Un Représentant du Ministère chargé de la Condition Féminine et des Affaires Sociales ;

b) - Représentants des Associations :

- Huit Représentants des Associations œuvrant au Tchad dans le domaine des Droits de l'Homme et huit suppléants ;

c) - Représentants des Confédérations Syndicales :

- Quatre Représentants des dites confédérations et quatre suppléants ;

d) - Trois personnalités choisies en raison de leur intégrité et leur compétence dans le domaine des Droits de l'Homme dont :

- Une désignée par le Président de la République,
- Une désignée par le Premier Ministre,
- Une désignée par le Pouvoir Législatif.

**Article 8** - Tous les membres ont voix délibérative.

**Article 9** - Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, pour une période de deux ans renouvelables sur proposition :

- du Ministre compétent pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa a). de l'article 7 ;

- des Associations pour ce qui concerne les Représentants visés à l'alinéa b). de l'article 7 ;

- des Confédérations Syndicales pour ce qui concerne les Représentants visés à l'alinéa c). de l'article 7.

**Article 10** - Le Président et le Vice-Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) sont élus parmi les membres de la Commission.

#### CHAPITRE IV

### FONCTIONNEMENT

**Article 11** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) peut désigner certains de ses membres pour constituer des groupes de travail chargés d'étudier les questions spécifiques et de lui présenter toutes recommandations utiles.

- La Commission ou le groupe de travail peuvent, s'ils le jugent utile, entendre ou consulter des personnes physiques ou morales ayant une compétence particulière en matière des Droits de l'Homme.

- La Commission a libre accès à toute institution gouvernementale ou non gouvernementale aux fins d'obtenir des informations utiles et/ou de procéder aux vérifications que nécessite l'objet de sa mission.

- Le Président de la Commission peut demander aux Ministères concernés la rédaction d'une étude ou d'un rapport sur une question qui ressort particulièrement de leur compétence.

#### CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 12** - Les autres modalités de fonctionnement de la Commission seront déterminées par décret en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

**Article 13** - La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 9 septembre 1994

LE COLONEL IDRIS DÉBY

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Visa : SGG

**DÉCRET N° 163/PR/96**  
FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Charte de Transition ;  
Vu le Décret N° 002/CNS/93 du 5 avril 1993, portant adoption de la Charte de Transition ;  
Vu le Décret N° 282/PR/93 du 9 avril 1993, portant publication de la Charte de Transition ;  
Vu la Loi N° 05/PR/95 du 1<sup>er</sup> avril 1995, portant révision de la Charte de Transition ;  
Vu le Décret N° 316/PR/95 du 11 avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret N° 971/PR/PM/95 du 7 décembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;  
Vu le Décret N° 972/PR/PM/95 du 7 décembre 1995, portant nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;  
Vu la Loi N° 031/PR/94 du 9 septembre 1994, portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;  
Vu l'Arrêté N° 001/PM/95 du 4 janvier 1995, portant désignation des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 novembre 1995,

DÉCRÈTE

## TITRE I

### **DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION**

**Article 1** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), créée par la Loi N° 031/PR/94 du 9 septembre 1994 a son siège à N'Djaména.

**Article 2** - La Commission est composée des membres titulaires et des membres suppléants.

Les membres suppléants ne peuvent siéger à la Commission qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires désignés.

**Article 3** - La Commission se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Le Président de la Commission peut convoquer les sessions extraordinaires en consultation avec les membres du Bureau de la Commission.

Le Président convoque également les sessions extraordinaires sur la demande des deux tiers des membres de la Commission.

**Article 4** - Les indemnités des membres de la Commission sont prévues au budget régulier de la Primature.

Un arrêté du Premier Ministre fixera le taux de ces indemnités.

**Article 5** - La Commission élit en son sein un Bureau :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général

**Article 6** - Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

**Article 7** - Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, un ou des membres du Bureau viendrait à paralyser le fonctionnement régulier de la Commission, ou à compromettre sa crédibilité, il peut être révoqué sur décision prise par les deux tiers des

membres de la Commission, convoquée par le Président de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire à la requête de la moitié des membres de la Commission.

La réunion est présidée par le Président de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de trente jours au remplacement du ou des membres révoqués.

**Article 8** - Le Bureau assure l'administration de la Commission. Il établit notamment l'ordre du jour des sessions de la Commission et du projet du budget annuel de la Commission.

Le Président du Bureau préside la Commission et le représente vis-à-vis de l'administration et des tiers.

Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission et le Bureau.

**Article 9** - La Primature fournit en outre le personnel d'appui, les moyens et services nécessaires à l'exécution effective des fonctions attribuées à la Commission.

La Primature prend également à sa charge le coût de ce personnel et de ses moyens et services.

**Article 10** - La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) peut désigner certains de ses membres pour constituer des groupes de travail chargés d'étudier les questions spécifiques et de lui présenter toutes recommandations utiles.

- La Commission ou les groupes de travail peuvent s'ils le jugent utile, entendre ou consulter des personnes physiques ou morales ayant une compétence particulière en matière des Droits de l'Homme.

- La Commission a libre accès à toute institution gouvernementale aux fins d'obtenir des informations utiles et/ou de procéder aux vérifications que nécessite l'objet de sa mission.

- Le Président de la Commission peut demander aux Ministères concernés la rédaction d'une étude ou d'un rapport sur une question qui ressort particulièrement de leur compétence.

## TITRE II

### DU FONCTIONNEMENT

**Article 11** - Nonobstant la faculté d'auto-saisine reconnue à la Commission toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'homme notamment d'un droit civil, politique, social ou culturel consécutif à une action ou inertie de l'administration ou de toute autre personne morale ou physique peut adresser une requête à la Commission.

**Article 12** - La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur ;
- spécifier le cas de violation ;
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent, de l'administration, ou de toute autre personne physique ou morale mise en cause.

Il ne saurait avoir de requête pour des faits dont l'administration judiciaire est déjà saisie qu'en cas de déni de justice manifeste.

**Article 13** - Le Bureau se réunit dans un délai d'une semaine suivant la réception de la requête pour procéder à son examen.

S'il estime que la requête remplit les conditions de recevabilité définies à l'article précédent, il désigne parmi les membres de la Commission un rapporteur spécial aux fins d'investigations.

**Article 14** - Le rapporteur spécial est habilité dans le cadre de ses investigations :

- à notifier pour explication la requête de l'agent, de l'administration ou à toute autre personne morale ou physique mise en cause ;
- à procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute autre personne apte à l'éclairer ;
- à avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- à bénéficier du concours des supérieurs de l'agent impliqué, y compris les membres du Gouvernement dans l'accomplissement de ses missions.

Il dépose au plus tard dans un délai de vingt jours, à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble de diligences qu'il a effectuées à l'adresse de la Commission.

**Article 15** - La Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport et arrête toutes les mesures qui s'imposent, notamment :

- le recours devant les tribunaux,
- le recours au Parlement,
- le recours au Chef de l'Etat.

### TITRE III

## DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Article 16** - La Commission élabore son Règlement Intérieur adopté par Arrêté du Premier Ministre où elle détermine notamment :

- les incompatibilités qui affectent le mandat des membres de la Commission ;
- la période et la durée des sessions ordinaires de la Commission ;
- les fonctions des membres du Bureau ;
- les règles de gestion des moyens mis à la disposition de la commission ;
- les modalités d'édition et de gestion d'une revue de la Commission, etc.

### TITRE IV

## DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 17** - Le Président de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire règle, le cas échéant, les différends internes aux membres de la Commission.

**Article 18** - Une carte de membre sera délivrée aux membres de la Commission. Les dimensions, la couleur, le contenu et les autres caractéristiques de la carte seront fixés par décision du Bureau.

La carte est signée par le Premier Ministre de la Transition sur proposition de la Commission.

Elle est retirée sans délai à tout membre de la Commission qui perd cette qualité.

**Article 19** - Aucun membre de la Commission ne peut être arrêté ni poursuivi, même un an après, pour des actes se rapportant à l'article 5 de la Loi N° 031 portant création de la Commission, sauf en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

**Article 20** - Les dispositions du Code Pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

**Article 21** - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

Fait à N'Djaména, le 2 avril 1996

Par le Président de la République IDRISS DÉBY

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

DJIMASTA KOIBLA



PRIMATURE

**ARRÊTÉ N° 095/PM/96**  
DÉTERMINANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA COMMISSION NATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME (C.N.D.H.)

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 99/PR/96 du 11/08/96, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 400/PR/PM/96 du 12/08/96, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 401/PR/PM/96 du 12/08/96, portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Vu la Loi N° 031/PR/94 du 9 septembre 1994, portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Vu le Décret N° 163/PR/96 du 2 avril 1996, fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Vu l'Arrêté N° 001/PM/95 du 04/01/95, portant désignation des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Sur proposition de la Commission Nationale des Droits de l'Homme;

ARRÊTE :

TITRE PRÉLIMINAIRE

**Article premier : OBJET**

Le présent Règlement Intérieur, adopté par la CNDH lors de sa séance du 14/06/96, a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du Décret N° 163/PR/96 du 2 avril 1996, fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

## **Article 2 : DÉFINITIONS**

Dans le texte dont la teneur suit, il faut entendre par :

- Commission : la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Membre : Membre de la Commission ;
- Président : Président de la Commission.

## TITRE I

### **QUALITÉ DE MEMBRE**

#### **Article 3**

Seuls sont membres de la Commission, les membres titulaires et suppléants désignés par leur corps d'origine et nommés par arrêté du Premier Ministre, conformément à la Loi N° 031/PR/94 du 9 septembre 1994, créant la Commission.

#### **Article 4 : LES INCOMPATIBILITÉS**

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'une fonction susceptible d'affecter l'indépendance, la crédibilité et la confidentialité de la Commission. Il s'agit notamment :

- des fonctions de membre du Gouvernement ;
- des fonctions au sein des bureaux des partis politiques ;
- des fonctions laissées à la discrétion du Gouvernement.

#### **Article 5 : EXCLUSION**

Peut-être exclu par décision de la Commission tout membre :

- qui fait preuve d'absences injustifiées et répétées aux sessions de la Commission ;
- qui ne s'acquitte pas des missions qui lui sont confiées ;
- qui fait montre d'indiscipline caractérisée ;
- dont le comportement est de nature à porter atteinte à l'efficacité, à la crédibilité et à la confidentialité de la Commission. En attendant la décision de la Commission, des mesures conservatoires peuvent être prises par le Bureau de la Commission en fonction de la gravité de la faute commise.

## **Article 6 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

Tout membre de la Commission perd sa qualité s'il vient :

- à être frappé d'un cas d'incompatibilités ;
- à faire l'objet d'une condamnation pénale définitive pour une infraction de moralité ;
- à être exclu de la Commission ;
- à être absent pendant deux ans pour cause de maladie ou de mission à l'étranger ;
- à remettre sa démission.

Le corps d'origine du membre concerné doit procéder dans un délai d'un mois à son remplacement.

## TITRE II

### **SESSION DE LA COMMISSION**

#### **Article 7 :**

La Commission tient une session ordinaire par trimestre d'une durée de dix jours.

Le Président de la Commission peut convoquer les sessions extraordinaires en consultation avec les membres du Bureau de la Commission.

Le Président convoque également les sessions extraordinaires sur la demande de 2/3 des membres de la Commission.

#### **Article 8 :**

Le Président convoque aux séances les membres concernés par lettre individuelle et/ou par la presse et la Radio.

L'ordre du jour de chaque séance est notifié ensemble avec copies de documents y afférents, aux membres de la Commission au moins vingt quatre heures avant l'ouverture.

Tout membre de la Commission peut proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour et ce, avant l'ouverture de la séance.

## TITRE III

### LE BUREAU DE LA COMMISSION

#### Article 9 :

Le Bureau se compose de 3 membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général.

#### Article 10 : ATTRIBUTIONS

1 - **Le Président** : Il préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers.

Il convoque et préside les réunions de la Commission et du Bureau.

Il veille à l'exécution des décisions prises par la Commission et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

2 - **Le Vice-Président** : Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence et d'empêchement. En cas de vacance du poste de Président, il est chargé d'exercer la Présidence jusqu'à l'élection du nouveau Président dans un délai n'excédant pas 45 jours.

3 - **Le Secrétaire Général** : Il est chargé de présenter à la fin de session le rapport de synthèse des travaux accomplis par la Commission.

Il est également chargé de la gestion du patrimoine de la Commission.

Il rend compte de la gestion de ce patrimoine à la Commission.

## TITRE IV

### **LA REVUE DE LA COMMISSION**

#### **Article 11 :**

Dans le cadre de ses activités, la Commission éditera une revue suivant des modalités que la Commission fixera par décision à annexer au présent règlement intérieur.

## TITRE V

### **MODIFICATION**

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié ou complété par la Commission à la majorité des 2/3 des membres lors des sessions.

Fait à N'Djaména, le 31 décembre 1996

Le Premier Ministre DJIMASTA KOIBLA



PRIMATURE

**Commission Nationale  
des Droits de l'Homme**

**DÉCISION N° 001/PM/CNDH/96**  
INSTITUANT LA CARTE DE MEMBRE  
DE LA COMMISSION NATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME

**Article 1** - Il est institué une carte de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, conformément aux dispositions de l'Article 18 du Décret N° 163/PR/96 du 2 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

**Article 2** - Cette carte sera établie sur la demande du membre de la Commission par le Bureau de ladite Commission.

**Article 3** - Cette carte ne sera valable que si elle est revêtue de la signature du Premier Ministre. Elle a la dimension ordinaire des cartes professionnelles et est de couleur blanche frappée du logo de la Commission et portant à l'angle supérieur gauche les couleurs de la République.

**Article 4** - La carte contient la mention :  
"Il est accordé libre accès au titulaire de cette carte à toute institution gouvernementale aux fins d'obtenir des informations utiles et/ou de procéder aux vérifications que nécessite l'objet de sa mission".

Fait à N'Djaména le 4 juin 1996

Le Président DOMAYE NODJIGOTO





PRIMATURE

**Commission Nationale  
des Droits de l'Homme**

**DÉCISION N° 002/PM/CNDH/96**  
FIXANT LES MODALITÉS D'ÉDITION  
ET DE GESTION D'UNE REVUE  
DE LA COMMISSION

**Article 1** - Il est créé une revue périodique de la Commission intitulée : "LA VOIX DE LA CNDH".

**Article 2** - La revue a pour mission de promouvoir les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales par l'éducation, la formation et la sensibilisation.

**Article 3** - La revue est dirigée par un comité de rédaction composé de :

- Directeur de Publication : Le Président de la Commission ;
- Rédacteur en Chef : Le Secrétaire Général de la Commission ;
- Un Secrétaire de Rédaction ;
- Rédacteurs : Les membres disponibles de la Commission.

**Article 4** - Le comité de rédaction est chargé de :

- procéder au recensement et à l'exploitation des informations susceptibles de diffusion large et publique ;
- déterminer les rubriques de la diffusion et définir la ligne éditoriale de la revue, la forme et le fond ;
- procéder à la confection et au tirage de chaque parution ;
- en assurer la ventilation et la gestion des ressources.

**Article 5** - Le Directeur de Publication assure les relations entre les différentes structures instituées. Il assure également la discipline au sein du comité de rédaction.

**Article 6** - Le Rédacteur en Chef assure la confection de la revue conformément à la ligne éditoriale, avec l'appui des rédacteurs permanents disponibles ou occasionnels.

Il est chargé en outre du service des ventes, du placement de la revue, et de la gestion matérielle et financière de l'équipe de rédaction.

**Article 7** - Le Comité de Rédaction peut recourir à la compétence de toute personne qu'il juge nécessaire.

Fait à N'Djaména, le 7 août 1996

Le Président de la Commission Nationale  
des Droits de l'Homme

DOMAYE NODJIGOTO

## COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

### **BUREAU**

Président : Domaye Nodjigoto

Vice-Président : Wadana Paul

Secrétaire Général : Adja Djoun Foun

### **MEMBRES TITULAIRES**

Madame Hassanié Djangbeï

Monsieur Tidjani Saboune

Maitre Mahamat Hassan Abakar

Monsieur Batna Bandjang

Madame Mahadié Outman

Monsieur Moussa Faki

Madame Naïma Baroud

Monsieur Madingar Ngon Kodingar

Monsieur Tibé N'Dédjibé Kalandé

Monsieur Souleymane Guengueng

Monsieur Joseph Santitandet

Monsieur Mahamat Abdéraman

Maitre Ribard Kladoum

### **MEMBRES SUPPLÉANTS**

Monsieur Mahamat Saleh Abakar

Monsieur Tolguedjinara Hantoloum

Monsieur Ousman Kamdou

Monsieur Payang Palou

Monsieur Amavi Philippe

Madame Dinro Orthom Irène

Madame Madion Ongoto

Monsieur Djékourninga Lazare

Madame Mamadou Mbailaou Alain

Monsieur Ismaël Hachim

Monsieur Kodjiyana Svitigal

Madame Belkoulayo

Monsieur Baiwong Mahamat

Maitre Thomas Dingamgoto

Secrétaire Administratif : Abakar Youssouf Saïd